

Bureau Syndical
mercredi 28 février 2024

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président)	à	M. Romain COLAS
M. Didier GONZALES (Vice-Président)	à	Mme Cécile SPANO

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVALUX (Assesseur),
M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Le Président informe que le quorum étant atteint, la séance peut commencer et fait passer la feuille d'émargement.

Le Président intervient sur l'important épisode de crue sur un retour de 5 à 10 ans (en cumulé près de 65 mm/m² sont tombés sur le bassin versant sur une période de 4 jours, soit du 22 au 26 février dernier). Cet épisode de crue devrait s'achever sur l'Yerres dans les heures à venir mais s'intensifier sur la Seine. Une réaction rapide et forte au nord du Bassin Versant a pu être constatée grâce à la récente instrumentation de ce territoire. Il encourage les élus à intervenir auprès des habitants afin de leur rappeler les consignes de sécurité. Il rappelle que lors de chaque épisode de crues, les techniciens d'astreinte du SyAGE se déplacent sur les sites les plus sensibles et les agents de l'équipe rivière sont mobilisés, quotidiennement, pendant ces périodes, pour faire des relevés.

M. Carbonnet précise qu'il est précieux, pour les collectivités, d'avoir des informations récurrentes sur les évolutions du niveau des eaux et tient à remercier à nouveau les équipes du SyAGE.

Le Président informe qu'il a participé, avec Monsieur Eric Chalaux, Directeur Général Adjoint chargé des services techniques, au COPIL du PAPI Seine & Marne Francilienne sous la Présidence du Préfet de Région ainsi que du Président de la Métropole du Grand Paris et de l'EPTB, au cours duquel, il a présenté le projet de création de la zone d'expansion de crues d'Ozoëux le Voulgis. Le Président Ollier l'a assuré du soutien de l'EPTB et de la Métropole. C'est cette dernière qui financera les indemnités des agriculteurs pour la servitude de sur inondation qui sera créée. Il précise également avoir participé lors du salon de l'agriculture avec Madame Nathalie Guesdon, Directrice Générale des Services et Monsieur Marc Cuypers, en sa qualité de Vice-Président du SyAGE et Président de la Communauté de Commune du Val Briard, à une conférence, organisée par Monsieur Ollier Président de la Métropole du Grand Paris, sur la nécessaire coopération entre les établissements publics et le monde agricole afin de permettre la création des zones d'expansion de crues. Il précise que Monsieur Ollier souhaite participer prochain COPIL de la zone d'expansion de crue du Bois de Rosay.

M. Cuypers intervient sur la mise en place d'une convention cadre entre les collectivités et les agriculteurs qui va désamorcer les non-dits entre uns et les autres. Des systèmes, des répercussions financières vont être mis en place, et c'est une bonne chose.

Le Président rappelle que cette convention rejoint la volonté du SyAGE de réparer, à sa juste valeur les préjudices causés aux agriculteurs par la mise en place de cette zone d'expansion de crues.

M. Cuypers dit qu'il ne faut rien exclure dans le cadre d'un projet comme celui du SyAGE.

M. Carbonnet demande s'il y a déjà une enveloppe dégagée par rapport aux travaux engagés.

Le Président annonce une enveloppe prévisionnelle d'environ 2 millions d'euros. Il rappelle que des subventions seront accordées au SyAGE au titre du fond Barnier et au titre des politiques de lutte contre les inondations des Départements de l'Essonne et de Seine et Marne sans oublier la Métropole du Grand Paris sur l'investissement et le coût des indemnités liées au fonctionnement de l'ouvrage. Le prochain COPIL serait courant juin 2024.

Approbation du Procès-Verbal du Bureau Syndical du 20 décembre 2023

Le Président, n'ayant été destinataire d'aucune demande d'amendement ou de commentaires particuliers, met aux voix le compte rendu, qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du Jour

Lecture de l'ordre du jour. Pas d'observation.

1. Création d'emplois.

Le Président présente ce rapport et précise que l'une de ces créations de poste pérennise un emploi au sein des Services Techniques et l'autre concerne la création d'un poste d'assistant (e) mutualisé (e) au sein de la Direction Générale, des Finances et de la Communication.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, de créer 2 emplois permanents à temps complet d'Assistant(e) de Direction relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, catégorie hiérarchique B pour assurer les missions suivantes :

- soutien administratif des Directeurs
- gestion des agendas
- organisation et suivi des réunions de direction (convocations, ordre du jour, comptes rendus)
- gestion du courrier de la Direction
- suivi des projets et activités de la Direction

Ces emplois pourront être occupés par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent de contractuel de catégorie B, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+2 minimum dans le domaine de l'assistantat de direction ou de la gestion administrative ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe territorial en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires. Dit que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours.

2. Participation financière à la prévoyance.

Le Président présente ce rapport et précise que depuis 2014, le SyAGE avait fait le choix de participer, mensuellement, à hauteur de 10€, aux contrats de prévoyance souscrits par les agents du SyAGE. Un décret, dont les effets seront actifs dès le 1^{er} janvier 2025, va rendre cette participation obligatoire et la porter à un montant minimum de 17,50€. Il propose d'anticiper ce décret et de porter, dès à présent, la participation du SyAGE au minimum requis.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, d'accorder une participation financière pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques incapacité, invalidité, complément retraite et décès aux agents :

- fonctionnaires stagiaires ou titulaires en position d'activité ou détachés auprès du SyAGE,
- non titulaires (de droit public ou de droit privé) en position d'activité employés de manière continue depuis au moins 6 mois au sein du SyAGE.

Décide que, pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, que le montant de la participation est fixé, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent, à 17,50 euros bruts mensuels par agent. Précise que cette participation sera versée au prorata de la durée de travail (agent à temps partiel ou à temps non complet), qu'en cas d'arrivée ou de départ en cours de mois la participation du SyAGE est accordée pour le mois entier, dans la limite du montant de la cotisation effectivement à charge de l'agent et que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mars 2024. Dit que la délibération du 9 décembre 2014 est abrogée à compter du 1^{er} mars 2024 et que les crédits correspondant sont inscrits au Budget de l'exercice en cours.

3. Instauration du forfait mobilités durables.

Le Président présente ce rapport et précise que ce point concerne les déplacements dits "doux" des agents pour se rendre sur leur lieu de travail.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, d'instaurer le "forfait mobilités durables" pour les agents du SyAGE, selon la réglementation en vigueur et que le versement du "forfait mobilités durables" interviendra annuellement au vu d'une déclaration sur l'honneur accompagnée des justificatifs prévus. Précise qu'en cas de contrôle, l'agent devra fournir tout justificatif utile à sa demande. Dit que les crédits correspondant sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4. Mise à jour du RIFSEEP et versement des indemnités horaires pour travail supplémentaire.

Le Président présente ce rapport.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité de modifier la délibération du 7 février 2022 relative au régime indemnitaire selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dès lors que leur contrat d'engagement le prévoit expressément,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux appartenant aux filières administrative, technique et culturelle.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) qui peut être versée selon l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le plafond global (la somme des deux parts) est automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE)

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue par l'agent

- Le niveau de technicité et d'expertise de l'agent

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant versé au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le complément indemnitaire Annuel (part variable), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, tiendra compte des éléments suivants appréciés à l'issue d'une procédure d'évaluation professionnelle annuelle à partir des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement le cas échéant
- L'implication et l'investissement
- La présence effective de travail

Au vu de ces éléments, l'autorité territoriale fixe par arrêté individuel, le montant attribué au titre du Complément Indemnitaire.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en fonction du temps de travail notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet. La part variable (CIA) est versée annuellement, au plus tard sur le salaire du mois d'avril suivant l'année au titre de laquelle se rapporte l'évaluation professionnelle. Elle est versée aux agents qui, au 1er janvier de l'année du versement, ont au moins 3 mois d'ancienneté au sein du SyAGE. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Modalité de retenue en cas d'absence

La part fixe (IFSE) : cette part suivra le sort du traitement notamment en cas de congés maladie ordinaire, de congés pour accident de travail ou de trajet, de maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité ou de temps partiel thérapeutique. Elle ne sera pas maintenue en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de maladie grave.

La part variable (CIA) : cette part pourra être modulée selon la présence effective de travail.

Article 5 bis : Modalité de retenue en cas de sanction disciplinaire

La part variable (CIA) : le versement sera réduit de moitié en cas d'avertissement ou de blâme et sera suspendu pour toute autre sanction disciplinaire intervenant au cours de l'année de référence de l'évaluation professionnelle.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel de régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel au titre de l'IFSE, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

En cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement, le montant mensuel de l'IFSE perçu précédemment pourra être maintenu à titre individuel.

Précise que les dispositions concernant le CIA prennent effet à compter du versement réalisé en 2024. Décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale. Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont l'ensemble des grades des filières Administrative, Technique et Culturelle dans les conditions de droit commun

définies par les textes relatifs aux IHTS applicables aux cadres d'emplois concernés. Dit que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. Abroge la délibération antérieure du 7 décembre 2022. Dit que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la collectivité.

5. Désignation du référent déontologue des élus du SyAGE

Le Président présente ce rapport.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité de mettre en place, à compter de la date du présent Bureau Syndical, un référent déontologue pour les élus du SyAGE. Précise que le cabinet d'avocats SELAS ACG dont le siège social est situé 5, rue de l'Arquebuse 51000 Châlons-en-Champagne, représenté par Maître Steven CALOT, est désigné comme référent déontologue des élus locaux du SyAGE pour une durée de 2 ans, que la SELAS ACG a pour mission d'apporter tout conseil utile à l'élu qui la consulte sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Précise que l'élu qui souhaite recueillir l'avis du référent déontologue doit remplir un formulaire de saisine, joint en annexe, et lui adresser à l'adresse électronique dédiée. L'élu reçoit un accusé de réception comprenant le délai de réponse et la possibilité d'appeler le référent déontologue en cas d'urgence. Dans le délai indiqué, le référent déontologue prend contact avec l'élu afin d'échanger sur la problématique objet de la saisine, laquelle fait ensuite l'objet d'un avis écrit. L'avis rendu par le référent déontologue est confidentiel et adressé au seul demandeur. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions prévues par l'article R. 1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les élus seront destinataires du formulaire numérique vierge de saisine du référent déontologue sur demande auprès du SyAGE à l'adresse syage@dotelec.online. Précise que la SELAS ACG dispose du matériel nécessaire à la mise en œuvre de sa mission (ordinateur, adresse de messagerie dédiée, logiciel sécurisé permettant l'enregistrement des documents confidentiels reçus dans le cadre de sa mission). Précise que le montant de l'indemnité versée au référent déontologue, par le SyAGE, est fixée à 80 euros par saisine. En cas de déplacement que le référent déontologue jugerait nécessaire à l'exercice de sa mission, ses frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Autorise Le Président à signer une convention d'honoraires relative à la mission de référent déontologue des élus avec la SELAS ACG ainsi que tous les actes relatifs à ce dossier. Précise que la présente délibération sera notifiée à la SELAS ACG

6. Convention de mise à disposition d'un agent du CIG Grande Couronne pour la mission de délégué à la protection des données.

Le Président présente ce rapport.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical autorise, à l'unanimité le Président à signer avec le CIG Grande Couronne une convention de mise à disposition de personnels spécialisés pour exercer la mission de délégué à la protection des données. Précise que le coût horaire de cette mise à disposition s'élève à 83 € par heure et que la mission est estimée à 8 jours la première année, soit une estimation de 5 312 € en 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée à tout moment.

7. Mandat spécial confié à Monsieur Christian GHIS pour participation au Congrès National des élus NATURA 2000

Le Président présente ce rapport. Il précise que Monsieur Ghis a été élu, à l'unanimité, Président du Comité de Pilotage à l'occasion du Congrès National des élus des sites Natura 2000.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, de confier un mandat spécial à M. Christian Ghis, Vice-Président du SyAGE, pour se rendre et participer au congrès national des élus des sites Natura 2000 organisé du 24 au 26 juin 2024 à Bussang, en sa qualité de Président du Comité de pilotage du site Natura 2000 « l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie », que les frais d'inscription et de transport de M. Ghis seront pris en charge par le SyAGE sur présentation des factures, ou à défaut sur la base du barème prévu pour les indemnités kilométriques. Précise que les frais d'hébergement et de repas seront pris en charge également par le SyAGE dans la limite fixée par les textes, en l'occurrence l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

8. Accord-cadre à bons de commande - Repérages, prélèvements et analyses d'amiante et de HAP sur voiries et canalisations avant travaux : Marché n°23-36 - Lot n° 1 : Prestations relatives aux réseaux EU/EP - Signature du marché

Le Président présente de ce rapport.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, d'approuver les termes de l'accord-cadre à bons de commande portant sur les Repérages, prélèvements et analyses d'amiante et de HAP sur voiries (et assimilés) et canalisations avant travaux - Lot n°1 : Prestations relatives aux réseaux EU/EP. Autorise le Président à signer cet accord-cadre dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres : Titulaire : ATEMIS - sans montant minimum et avec un montant maximum pour la durée du marché : 160 000 € HT. Précise que l'accord-cadre sera conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire jusqu'au 25 novembre 2025 inclus, soit une durée prévisionnelle de 20 mois

9. Accords-cadres à bons de commande - Entretien des espaces verts sur les ouvrages de stockage d'eaux pluviales à ciel ouvert et fossés du Syage - Marché n°23-42 - Lot 1 : Entretien des espaces verts et petits travaux arbres - marché n°23-43 - Lot 2 : Travaux arboricoles - Signature des marchés.

Le Président présente ce rapport.

En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, d'approuver les termes des lots suivants :

Lot 1 : Entretien des espaces verts et petits travaux sur les arbres

Titulaire : EVEN

Pas de montant minimum annuel - Montant maximum annuel : 200 000 € HT

Lot 2 : Travaux arboricoles

Titulaire : FORET DE L'ILE DE France

Pas de montant minimum annuel - Montant maximum annuel : 50 000 € HT

Autorise le Président à signer lesdits accords-cadres dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec les opérateurs économiques retenus par la Commission d'Appel d'Offre. Précise que la durée de l'accord-cadre est conclue pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit pour une période d'un an, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans.

10. Adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour l'achat de services de localisation de réseaux.

Le Président présente ce dernier rapport en précisant que ce bouquet est lié au système de repérages des réseaux du SyAGE.

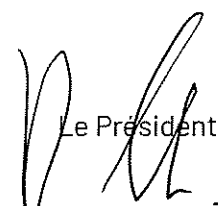
En l'absence d'observation, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, d'adhérer à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour l'achat de service de localisation des réseaux (Bouquet 8), dont le SIPPn'CO est coordonnateur, pour un coût fixe annuel de 5 800€ auquel s'ajoute un coût additionnel de 20% par bouquet. Une révision des prix est applicable au 1^{er} janvier de chaque année. Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à cette adhésion ainsi qu'à l'exécution des marchés qui en découlent.

Le Président a épuisé l'ordre du jour. N'ayant aucune demande d'intervention, il clôt la séance.

La séance est levée à 20h05.




Le Président
Romain COLAS